

Arrêt

n° 225 305 du 28 août 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x alias x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4^{ème} étage REGUS
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2018 par x alias x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant représenté par Me I. FONTIGNIE /oco Me V. HENRION, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et d'appartenance ethnique Issa, clan Ogahgobe.

Vous êtes célibataire et vous habitez dans la ville de Djibouti.

En 1992, votre père oeuvre pour la création du Parti National Démocratique (PND). Ce parti rejoint par après l'actuel président, Ismael Omar Guelleh. Votre père est lâché par le parti et fuit en Ethiopie en 2005.

En 2008, vous adhérez à l'association Arche (Association pour le réveil culturel humanitaire et éducatif), pour laquelle vous militez contre la pratique du favoritisme tribal, l'abandon de la jeunesse, le manque de liberté d'expression et le chômage en masse des jeunes pour des raisons tribales.

Le 7 mars 2009, vous distribuez des tracts dénonçant les pratiques de favoritisme ethnique.

Le 10 mars 2009, la police débarque dans les locaux de votre association et vous reproche la distribution de tracts.

Vous êtes violemment emmené au deuxième arrondissement. La police vous libère deux jours plus tard.

Le 29 mars 2009, vous rassemblez des jeunes de votre quartier pour préparer une manifestation contre la détention de condisciples de votre association. Le lendemain, au cours de la manifestation devant la prison d'Etat Gabode, la première dame passe devant vous et vous la huez. La police débarque et vous êtes détenu pendant trois jours.

En 2010, le climat est de plus en plus tendu dans le cadre des élections. La police se rend régulièrement à votre domicile.

Le 10 juillet 2010, deux hommes arrivent chez vous, vous emmènent au deuxième commissariat, et vous proposent le rôle « d'indic », ce que vous refusez. Suite à votre refus, un agent du renseignement général, [A. S.J, commence à vous harceler.

Selon une première version de vos déclarations, le 31 août 2010, vous quittez Djibouti, passez par le Yémen et arrivez en France le lendemain, le tout grâce à un passeur. Vous arrivez en Belgique le même jour, soit le 1^{er} septembre 2010. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 3 septembre 2010.

Après votre entretien personnel au Commissariat général, vous livrez une nouvelle version de votre voyage selon laquelle vous quittez Djibouti en juillet pour Addis Abeba en Ethiopie où vous obtenez un visa Schengen auprès de l'ambassade de Belgique. Vous rejoignez alors la Belgique en faisant escale au Caire. A votre arrivée, votre oncle qui a facilité l'obtention de votre visa en vous prenant à sa charge, craint de devoir payer votre rapatriement éventuel. Il fait donc pression sur vous pour que vous changez votre nom et les données de votre voyage et vous pousse à introduire une demande d'asile sous une fausse identité le 3 septembre 2010.

Le 31 octobre 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison du caractère frauduleux de votre demande d'asile. Il s'appuie principalement pour ce faire sur des informations transmises par la Sûreté de l'Etat belge concernant votre falsification d'identité et vos activités au sein des Services Spéciaux de Djibouti ainsi que sur vos propres déclarations. Le 29 février 2012, le Conseil du contentieux des étrangers, par son arrêt n° 76 169, annule la décision du Commissariat général. Le Conseil requiert des mesures d'instructions complémentaires relatives à l'information transmise par la Sûreté de l'Etat belge.

Le 20 février 2014, le Commissariat général rend une deuxième décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, toujours fondée sur le caractère frauduleux de votre demande de protection internationale.

Dans le cadre de votre recours contre cette décision, vous annexez à votre requête un rapport du Comité des droits de l'homme des Nations Unies concernant Djibouti daté du 3 novembre 2013, un document intitulé « éléments de réponse » rédigé par vos soins, des éléments constitutifs du dossier de prise en charge relatif à votre demande de visa, un extrait d'une décision du Haut conseil de l'USN datée du 15 décembre 2014 ainsi qu'un témoignage du président de la L.D.D.H. daté du 25 mai 2014.

Pour sa part, le Commissariat général produit dans le cadre de ce recours une attestation datée du 6 mars 2014 émanant de votre oncle, Monsieur [A.D.A.], représentant officiel de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union Européenne à l'époque des faits.

Le 21 avril 2015, le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision (arrêt n° 143.763). Le Conseil requiert de la part du Commissariat général qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires permettant d'apprécier à leur juste mesure l'authenticité et la force probante des documents produits.

Le Commissariat général estime alors que, compte-tenu de la production de votre note complémentaire intitulée « éléments de réponse », il n'était pas nécessaire de vous entendre à ce stade.

Le 20 août 2015, le Commissariat général vous notifie une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. A l'appui de celui-ci et par le biais de notes complémentaires, vous déposez plusieurs nouveaux documents à savoir : un courrier rédigé par vous au « CRP-USN » daté du 30 avril 2015, une annexe de procès-verbal de la police fédérale datée du 16 avril 2015, deux attestations de l'USN, une datée du 14 juin 2015, l'autre non datée, une attestation rédigée par Mr [A.B.G.] datée du 21 septembre 2015, un communiqué de presse de la LDDH datée du 24 juillet 2015 et une pétition en soutien à votre demande de protection internationale.

Le 1er février 2016, le Conseil du contentieux des étrangers annule la dernière décision du CGRA dans son arrêt n°161 154, estimant que ces nouveaux documents augmentaient de manière significative la probabilité que vous puissiez remplir les conditions pour la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

C'est dans ce cadre que vous avez été entendu en date du 3 avril 2018 au siège du CGRA.

A l'occasion de cet entretien personnel, vous expliquez avoir adhéré au parti MODEL en septembre 2015, avoir été nommé responsable de la logistique et de la sensibilisation de la jeunesse au sein de ce mouvement. Vous expliquez avoir pris part à de nombreux événements organisés par l'USN et le parti Model en Belgique et craindre vos autorités nationales en raison de ce militantisme politique développé en Belgique.

Vous évoquez aussi votre appartenance à la communauté des Yonis Moussa pour fonder votre crainte en cas de retour.

Après votre entretien personnel, vous envoyez de nouveaux documents pour appuyer votre récit : le témoignage de Mr [I.A.W.], membre fondateur et Président du Model, daté du 5 avril 2018 et accompagné d'une copie de son passeport ; une attestation de Mr [G.M.G.], membre fondateur du Model, daté du 8 avril 2018 et accompagné d'une copie de son inscription au registre des étrangers ; la copie de la décision n°48/CE/2017 portant reconduction du responsable en charge de la logistique et de la sensibilisation du comité Model en Belgique, datée du 20 mai 2017 et une attestation signée par Mr [I.A.W.] datée du 5 avril 2018.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, relevons qu'après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il y a lieu de constater que vous avez, lors du dépôt de votre demande de protection internationale, manifestement trompé les autorités sur un fait aussi élémentaire et principal que votre

identité. En effet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont copie figure au dossier administratif (farde bleue initiale), que votre identité n'est pas [B.H.I.], mais bien [M.I.O.]. Confronté à ces informations lors de votre premier entretien personnel, vous prétendez ignorer qui est [M.I.O.] (Rapport d'audition du 23 novembre 2010, p. 3 et 11). Ce n'est que quelques mois plus tard, en mars 2011, que vous changez d'avis et que vous avouez à nos services être effectivement Monsieur [M.I.O.]. Vous transmettez à la même occasion une copie de votre passeport et de votre carte d'identité à ce nom comme preuve de votre bonne foi (pièces 5 et 6 de la farde verte initiale).

Dans un courrier, votre avocat affirme que vos fausses déclarations seraient justifiées par des pressions de la part de votre oncle qui a réalisé votre prise en charge dans le cadre de votre demande de visa et « qui a eu peur de devoir payer le rapatriement éventuel » (Lettre du 2 mars 2011). Cette explication, qui intervient *in tempore suspecto* plusieurs mois après que vous ayez été confronté par le Commissariat général à l'information à sa disposition que vous avez niée à cette occasion et qui n'est étayée d'aucun élément de preuve objectif, ne peut emporter la conviction de ce dernier.

Pour le surplus, votre oncle par alliance, qui s'est porté garant de votre retour en signant votre prise en charge, a agi en pleine connaissance de cause puisque vous affirmez dans votre récit écrit transmis par votre avocat le 2 mars 2011 qu'il vous a « évacué de Djibouti » et a usé de son influence pour vous permettre d'obtenir un visa. Il ressort d'ailleurs des informations à notre disposition et dont copie est versée au dossier que lors de votre voyage à destination de la Belgique, le 22 août 2010, vous étiez accompagné de votre frère, [A.I.O.] pour lequel votre oncle par alliance s'était également porté garant afin de faciliter l'obtention de son visa. Outre le fait que, avant votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous ne mentionnez pas l'existence de ce frère dans vos déclarations, le Commissariat constate qu'il n'a, à ce jour, pas introduit de demande d'asile sous cette identité.

Dans votre déclaration écrite transmise le 20 mars 2015 par votre avocate au Conseil du contentieux des étrangers, vous n'apportez aucune explication complémentaire susceptible d'éclairer d'un autre jour ce constat (voir farde verte ter). Les éléments du dossier de prise en charge que vous remettez dans le cadre de votre deuxième recours devant le Conseil ne permettent pas davantage d'établir que vous auriez été mis sous pression par vos proches afin de vous pousser à dissimuler votre véritable identité.

De plus, les informations à disposition du Commissariat général figurant au dossier administratif et qui proviennent de nos services de renseignements établissent que vous travaillez pour le Service de Documentation et de Sécurité de Djibouti (SDS), les services spéciaux du régime. Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes d'ailleurs en contact étroit avec des agents de ce service. Votre mission consiste à suivre et observer des membres de l'opposition politique de votre pays afin de les affaiblir dans l'optique des élections présidentielles de 2011 (voir information de la Sûreté de l'Etat versée au dossier administratif, farde bleue initiale). Vous niez également cette mission professionnelle pourtant attestée par le service de renseignement civil belge (Rapport d'audition du 23 décembre 2010, p. 4 et 11).

Vous n'apportez cependant aucun élément objectif permettant de contredire les informations de la Sûreté de l'Etat, vous limitant à maintenir vos déclarations précédentes et à indiquer que vos conditions de vie et votre attitude depuis votre arrivée en Belgique ne correspondent pas à celles d'un agent du SDS (voir déclaration écrite du 20.03.15 in farde verte ter). Ces explications personnelles ne permettent pas de remettre en question les informations fournies par la Sûreté de l'Etat lesquelles proviennent d'un travail de renseignement dont les modalités ne sont, par définition, pas publiques.

Au cours de votre entretien personnel du 3 avril 2018, vous vous défendez à nouveau contre ces accusations de collaboration avec vos autorités nationales et laissez entendre que c'est votre oncle qui a manipulé les agents de la Sûreté de l'Etat pour publier une telle note à votre encontre peu de temps après votre arrivée en Belgique. Vous expliquez que les services de renseignements belges n'avaient en effet aucune autre raison de s'intéresser à un jeune comme vous (entretien personnel du 3 avril 2018, p. 14) si ce n'est que votre oncle leur a dit du mal de vous et qu'ils n'ont pas vérifié.

Le Commissariat général considère qu'aucun élément de votre dossier ne permet de remettre en question la qualité de l'analyse effectuée par le service de renseignement belge ni, a fortiori, ses conclusions.

Par ailleurs, conformément aux mesures d'instructions requises par le Conseil dans le cadre de sa première annulation, le Commissariat général considère que le document de la Sûreté de l'Etat vous concerne sans équivoque. Ainsi, le service de renseignement civil belge indique clairement l'identité

complète, [M.I.O.], que vous reconnaissiez avoir dissimulée aux autorités chargées de statuer sur votre demande de protection internationale ainsi que la durée de validité du visa que vous avez obtenu. Cette dernière information correspond effectivement au visa qui vous a été délivré par l'ambassade du Royaume de Belgique à Addis Abeba (voir information versée au dossier administratif, farde bleue bis). Le dossier visa vous concernant et dont copie est versée au dossier, contient une copie de votre passeport et en renseigne le numéro. Ces données permettent d'asseoir plus encore le lien entre votre personne et le document de la Sûreté de l'Etat dans la mesure où elles correspondent à la copie de passeport que vous avez personnellement remis au Commissariat général. Notons également que le service de renseignement belge mentionne le faux nom complet sous lequel vous avez introduit votre demande de protection internationale ainsi que la date de cette requête devant l'Office des étrangers. En ce qui concerne la date d'émission de la lettre émanant de la Sûreté de l'Etat, le cachet d'accusé de réception du Commissariat général présent sur l'enveloppe ayant contenu ce document renseigne le 3 décembre 2010. Il est dès lors raisonnable de dater cette note aux premiers jours de décembre 2010. Tous ces éléments, qui se vérifient à l'examen de votre dossier, constituent une preuve du sérieux du travail de la Sûreté de l'Etat qu'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en doute.

D'autant plus que d'autres informations n'hésitent pas à affirmer que l'association Arche est une association à la botte des autorités (voir documentation versée au dossier administratif, in farde bleue initiale). Votre mise en question des informations susmentionnées telle que vous l'exprimez dans votre document intitulé « éléments de réponse » daté du 25 mars 2015 selon laquelle les administrateurs du site www.ardhd.org n'ont pas confirmé cette information n'est étayée daucun commencement de preuve formel. Elle repose dès lors sur votre propre jugement lequel n'est pas neutre compte-tenu de votre implication dans la procédure.

Il est donc évident que, d'une part, même après votre seconde version des faits, vous tentez toujours de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères et que, d'autre part, vous n'avez aucune crainte vis-à-vis des autorités de votre pays puisque vous êtes venu en Belgique dans le cadre d'une mission pour ces mêmes autorités. Touchant au fondement même de votre demande de protection internationale, un tel constat ne permet pas de considérer votre requête comme fondée.

Ces constats sont corroborés par l'attestation datée du 6 mars 2014 (à en-tête de l'USN et comprenant l'adresse courriel de son auteur), remise en personne à l'accueil du Commissariat général par son auteur, votre oncle, [A.D.A.] (voir farde bleue bis). A l'époque de la rédaction de cette attestation, [D.] est le représentant officiel de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne. Il précise dans cette attestation que son neveu, vous en l'occurrence, « n'est pas un opposant politique et n'appartient pas à l'USN ». Il ajoute que vous n'êtes « membre d'aucun parti politique de l'opposition » et que vous travaillez « directement avec les agents des services djiboutiens du renseignement actifs en Belgique ». Selon lui, ce ne serait que pour « tenter de donner du crédit à [votre] demande d'asile frauduleuse que [vous aviez] déposée au nom de [B.I.], [que vous vous faites] régulièrement photographier en compagnie de militants de l'USN et dans [leurs] manifestations ». Cette attestation confirme les informations essentielles émanant de la Sûreté d'Etat, selon lesquelles vous travaillez pour le SDS.

Dans le cadre de votre deuxième recours, vous déposez l'extrait d'une décision de l'USN datée du 15 décembre 2014 par laquelle il est décidé de démettre [A.D.A.] de ses fonctions de Représentant officiel de l'USN auprès de l'Union européenne et du Royaume de Belgique. Vous tentez par ce biais de discréditer l'attestation émise par votre oncle à votre charge confirmant ce faisant les informations transmises par la Sûreté de l'Etat belge concernant vos activités pour le compte du régime de Djibouti. Or, le Commissariat général relève dans un premier temps que [A.D.A.] était toujours en fonction en qualité de représentant officiel de l'USN au moment de la rédaction de son attestation du 6 mars 2014, fonction qui confère à ce document une force probante élevée.

Dans un deuxième temps, il convient de noter que [A.D.A.] a expliqué, dans un communiqué de presse publié le 16 décembre 2014 sur le site de l'USN Europe (<http://www.usneurope.eu/wp-content/uploads/2014/12/Communiqué -2014.12.16.pdf>), les motivations qui l'ont poussé à présenter sa démission du poste susmentionné (voir farde bleue ter). Il y mentionne clairement ne plus se retrouver dans les actions de l'opposition réunie au sein de l'USN, considérant que celle-ci est « actuellement trop occupée à assurer sa propre survie et à gérer des ambitions concurrentes » ; il ajoute que sa démission lui permet de retrouver une « totale liberté d'action et de parole » (ibidem). Ces éléments permettent dès lors au Commissariat général d'accorder une force probante certaine au témoignage de cette personne.

Qu'elle ait joué initialement un rôle lors de votre venue en Belgique n'énerve pas ce constat. Aucun élément du dossier ne permet en effet de préciser à quel moment exactement votre oncle a été informé de vos activités au sein des services djiboutiens de renseignement actifs en Belgique.

Par ailleurs, dans le cadre de votre troisième recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous déposez de nouveaux documents relatifs à votre militantisme politique en Belgique.

Le CGRA a donc examiné si les activités que vous aviez développées en Belgique pouvaient justifier à elles seules un besoin de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, vous déclarez au cours de votre audition du 3 avril 2018, avoir adhéré au parti Model en septembre 2015 et participer aux activités organisées par ce parti en Belgique (entretien personnel du 3 avril 2018, p.3 à 5). Vous déclarez également avoir été nommé à la fonction de responsable de la logistique et de la sensibilisation au sein du comité belge du Model. Or, le CGRA relève qu'il ne ressort pas de vos déclarations que vos activités au sein de l'USN ou du MODEL se caractérisent par une intensité ou une visibilité telles qu'elles pourraient vous valoir d'être ciblé par vos autorités nationales.

En effet, concernant tout d'abord votre participation au sein des activités organisées par l'USN, le CGRA relève que vous restez vague et imprécis sur les activités auxquelles vous auriez participé et que vous ne déposez aucun début de preuve de votre présence au cours de ces manifestations, tel que des photos ou des vidéos.

Ensuite, concernant votre fonction particulière de responsable de la logistique et de la sensibilisation, le CGRA constate que cette fonction ne revêt pas des responsabilités particulières telles qu'elles pourraient justifier une autre évaluation de votre besoin de protection internationale.

Ainsi, interrogé sur votre rôle au niveau logistique, vous expliquez que votre rôle est de trouver des salles quand il y a des réunions, de trouver des micros, de guider les gens (entretien personnel du 3 avril 2018, p. 4 et 8). Ces fonctions ne reflètent pas un militantisme particulier en votre chef qui pourrait faire de vous un opposant notoire.

Concernant votre rôle de sensibilisation, vous expliquez que vous discutiez avec les jeunes que vous fréquentiez pour les sensibiliser aux objectifs de votre parti ; que votre but était de rallier les jeunes du MJO et de les attirer au sein du Model plutôt qu'au sein du MRD. Vous déclarez avoir sensibilisé une dizaine ou une vingtaine de jeunes, autour d'un café.

*Vous déclarez cependant aussi que le comité belge du Model ne compte aucun membre mais uniquement des sympathisants (*idem*, p.6). Votre activité de sensibilisation a donc eu des effets forts limités.*

*A ce propos, le fait que le comité auquel vous appartenez en Belgique se limite à environ six personnes portant le titre de responsables d'une structure ne comptant aucun membre est révélateur de la portée limitée de ce comité au sein du paysage politique djiboutien. De plus, interrogé sur les activités concrètes organisées par le Model Belgique depuis sa création, vous citez la manifestation dénonçant le massacre de Bulduqho et l'anniversaire du Model. Notons que la première manifestation n'était pas un événement organisé uniquement par le Model mais que celui-ci y a pris part (*idem*, p.5). Vous ajoutez qu'il n'y a pas eu beaucoup d'activités récemment.*

Invité à parler des prochaines activités prévues par le parti, vous ne citez que la venue qui est encore à confirmer du comité exécutif du parti à Djibouti, événement interne au parti.

Au vu de vos déclarations, le CGRA n'est pas convaincu que votre appartenance au comité belge du Model et votre rôle limité au sein de ce comité pourraient vous valoir d'être persécuté en cas de retour dans votre pays.

*A la question de savoir comment les autorités djiboutiennes pourraient avoir connaissance de votre fonction au sein du Model en Belgique, vous répondez que les agents de renseignements djiboutiens sont au courant de tout (*idem*, p. 6). Interrogé sur le fait de savoir si la liste des membres du comité a été publiée, vous répondez cependant par la négative ne démontrant dès lors nullement que vos autorités sont au courant du titre que vous occupez au sein de cette structure.*

Par ailleurs, à la question de savoir si vous figurez sur des photos ou des vidéos en lien avec votre parti (ibidem), vous répondez par l'affirmative mais ne déposez aucun début de preuve de vos assertions. Vous déclarez également que votre nom n'est pas cité ou inscrit de sorte que vous ne démontrez pas que vous pourriez être identifié de manière formelle.

A supposer même que vos autorités soient au courant de vos activités, le caractère récent et particulièrement restreint de ce comité ainsi que l'absence d'activités concrètes initiées par ce groupe ne permettent pas de conclure que le seul fait d'en faire partie induit une crainte en cas de retour. Il est en outre permis de s'interroger sur la sincérité de votre engagement politique au vu des circonstances de votre arrivée en Belgique et de votre collaboration avec les SDS.

Enfin, interrogé sur la situation des membres de votre famille restés au pays (idem, p. 8), vous déclarez que votre mère et vos trois soeurs vivent toujours au pays actuellement. A la question de savoir si elles ont connu des problèmes, vous mentionnez des problèmes connus par votre mère en 2010, un harcèlement subi de la part des services de renseignements à votre recherche. Vous déclarez également qu'elle a perdu son commerce suite à des pressions. Depuis trois ans, vous ne mentionnez aucun problème particulier. Il en va de même pour vos soeurs qui, hormis le fait qu'elles ne trouvent pas de travail, ne connaissent pas de problèmes particuliers. Seul votre beau-frère aurait été licencié après avoir participé à un meeting de l'USN en 2013. A ce propos, relevons que vous ne déposez aucune preuve à l'appui de vos déclarations et que le CGRA constate qu'en définitive, tous ces membres de votre famille résident encore actuellement à Djibouti et n'ont pas connu de problèmes particuliers ou même d'interrogatoires en lien avec vos fonctions au sein du Model en Belgique (idem, p. 9). Ce constat renforce l'analyse du CGRA quant à l'absence d'intérêt des autorités djiboutiennes pour les agissements de ce comité.

Concernant votre participation à d'autres activités politiques en Belgique, vous expliquez n'avoir pris la parole personnellement qu'au cours d'une seule manifestation. Invité à détailler votre intervention, vous déclarez avoir relaté votre parcours et avoir dénoncé l'inaction de la Belgique et de l'union européenne (idem, p. 8 et 9). Vous n'apportez cependant aucune preuve de cette intervention et n'êtes pas certain du fait de savoir si elle a été publiée. Invité à fournir une copie de cette vidéo et du lien prouvant sa diffusion publique, vous n'avez toujours pas fourni de preuve à l'heure de prendre une décision. Or, rappelons ici que la charge de la preuve incombe en premier chef au demandeur d'une protection internationale.

*Pour prouver votre militantisme politique, vous déposez une **attestation non datée du président du Comité des représentants des partis USN et représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne**. Monsieur [A.A.] atteste que vous êtes un militant actif de l'USN Belgique et que vous participez régulièrement aux activités organisées par la coalition. Cet élément n'est pas contesté mais n'est pas considéré comme suffisant pour le CGRA pour établir que vous nourrissez une crainte en cas de retour dans votre pays.*

Monsieur [A.] mentionne également que, selon lui, les « allégations sans preuves » portées par votre oncle à votre encontre sont fausses et infondées. Il ajoute que votre oncle a profité de son mandat au sein de l'USN pour abuser des avantages que lui conférait sa fonction et pour nuire à de nombreux militants.

Le CGRA constate ici que les « allégations sans preuves » portées par votre oncle à votre encontre concordaient avec les informations communiquées par les services de la Sûreté de l'Etat belges, concordance de nature à leur conférer un certain poids. Or, les accusations portées par monsieur [A.] ne reposent sur aucun élément objectif et demeurent donc purement déclaratives. Le CGRA ne dispose donc d'aucun élément pour remettre en doute les éléments attestés par la Sûreté de l'Etat et confirmés par votre oncle.

Au vu de ce qui précède, cette attestation ne suffit pas à inverser l'analyse du CGRA.

Toujours à l'appui de votre militantisme politique, vous déposez une **attestation datée du 14 juin 2015 et signée par le Secrétaire général de l'USN [A.M.G.]**. Celui-ci atteste que vous êtes un militant actif et engagé dans la lutte pour une alternance démocratique pacifique à Djibouti. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous ayez participé à quelques manifestations de l'USN mais rappelle qu'il n'est nullement convaincu que votre participation à de tels événements pourrait amener vos autorités à vous considérer comme un opposant, à fortiori au vu des informations détenues par la Sûreté de l'Etat.

Après votre entretien personnel du 3 avril 2018, vous déposez encore une série de nouveaux documents pour étayer vos fonctions et activités politiques au sein du Model. Ces documents ne modifient cependant pas les considérations précédemment exposées.

Ainsi, le **témoignage et l'attestation de Mr [I.A.W.] ainsi que la décision relative à votre fonction** confirment celle-ci et votre implication dans le Model, éléments non remis en cause dans la présente décision. Cependant, ils n'apportent aucun nouvel élément permettant de considérer que ces activités puissent vous valoir d'être persécuté en cas de retour dans votre pays.

Il en va de même du **témoignage signé par Mr [G.M.G.]**, ancien membre fondateur du Model et ancien membre du Haut Conseil de l'USN. Ce monsieur témoigne à titre privé de votre implication politique et de votre intégrité mais n'étaie son témoignage par aucun élément concret qui puisse le sortir du cadre strictement privé de l'amitié, susceptible de complaisance.

Enfin, interrogé sur votre crainte actuelle lors de votre audition du 3 avril 2018, vous évoquez également votre appartenance à la Communauté Yonis Moussa qui a été victime d'un massacre en date du 21 décembre 2015 (entretien personnel, p. 3). Or, d'après les informations objectives jointes à votre dossier (COI Focus « Evènements du 21 décembre 2015 » du 13 décembre 2013), les événements de décembre 2015 ne peuvent amener à conclure que tout membre de cette communauté pourrait nourrir une crainte de ce seul fait, aucune persécution systématique n'ayant été dénoncée. Votre seule appartenance à cette communauté ne peut donc inverser l'analyse de votre crainte faite par le CGRA.

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne permettent pas de remettre en question les constats posés ci-dessus.

Ainsi, la **copie de votre passeport ainsi que celle de votre carte d'identité** établissent votre identité de [M.I.O.]. Comme indiqué supra, ces pièces appuient valablement l'information de la Sûreté de l'Etat belge vous concernant.

Le **récit écrit que vous avez transmis via votre avocat**, s'il débute par une reconnaissance de la fraude à laquelle vous avez été exposé lors de votre audition par le Commissariat général, se poursuit sur base de la fausse identité sous laquelle vous avez introduit votre demande de protection internationale.

Votre requête datée du 5 avril 2011 visant à faire saisir le président de la LDDH par le CGRA constitue un renversement de la charge de la preuve qui vous incombe en premier lieu. Quoi qu'il en soit, le courriel émanant du président de la Ligue des droits de l'homme djiboutienne de l'époque, [J.-P.N.A.], en réponse à votre demande de soutien et que vous versez au dossier indique clairement : « Avant de témoigner, il faudrait des précisions [sic] sur [sic] les dates d'incarcération [sic] de remises en liberté. Si vous avez été arrêté pour des raisons politiques, pouvez-vous m'indiquer dans quel parti de l'Opposition êtes-vous membre [...] ». Celui-ci ne confirme donc pas vos propos dans la mesure où il n'est manifestement pas informé de votre cas.

Dans le cadre de votre deuxième recours devant le Conseil, vous versez un **témoignage daté du 25 mai 2014 et signé par [O.A.E.]** lequel s'identifie comme étant le président de la LDDH. Ce témoignage vise à corroborer votre version des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale et à confirmer que vous n'avez «jamais fait partie d'un quelconque corps de police où [sic] de sécurité de Djibouti».

Le Commissariat général ne peut toutefois accorder qu'une force probante limitée à ce témoignage dans la mesure où il ressort des informations à sa disposition et dont copie est versée au dossier administratif qu'il existe un conflit entre [O.A.E.] et [Z.A.], la neutralité de monsieur [E.] n'étant dès lors

pas garantie dans votre dossier (voir CEDOCA, COI Focus « Djibouti : La Ligue djiboutienne des droits humains (LDDH), 19.12.14, in farde bleue ter).

Ainsi, deux groupes se revendiquant de la LDDH coexistent actuellement : d'une part, le mouvement présidé par [Z.A.] qui a pris la suite du fondateur de la LDDH, [J.-P.N.A.] décédé en avril 2012 et, d'autre part, celui présidé par [O.A.E.]. Depuis septembre 2013, ce dernier se manifeste dans diverses activités publiques en se faisant désigner comme étant le président de la ligue. Néanmoins, diverses sources consultées par le CEDOCA convergent et indiquent que la légitimité et la neutralité d'[O.A.E.] en qualité de président de la LDDH n'est pas garantie.

Aussi, l'ambassade de Belgique en Ethiopie (compétente pour le Djibouti) nous informe qu'à sa connaissance, la LDDH est présidée par [Z.A.]. De son côté la Fédération internationale des ligues de droits de l'homme (FIDH), dont est membre la LDDH, indique que [Z.A.] est le président de cette dernière .

D'autres sources encore, parmi lesquelles l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, Reporters sans frontières, le Comité pour la protection des journalistes ou encore RFI, spécifient que [Z.A.] est le président légitime de la LDDH.

*En ce qui concerne à présent [O.A.E.], l'auteur du témoignage vous concernant, il convient de noter que [Z.A.] affirme qu'il a été exclu de la LDDH en 2000 par le défunt [J.-P.A.N.] et qu'il travaille en fait pour le compte du pouvoir djiboutien. Il aurait dans ce cadre « cloné » la LDDH afin de nuire à cette organisation. Cette affirmation est confirmée par [A.D.], qui était jusqu'au 15 décembre 2014 le représentant officiel de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne (voir CEDOCA, COI Focus « Djibouti : La Ligue djiboutienne des droits humains (LDDH), 19.12.14, in farde bleue ter). A ce sujet, la FIDH, si elle ne se prononce pas sur « la nature des liens réels ou soupçonnés entre l'organisation de M. [E.] et le pouvoir djiboutien », elle réitère toutefois son soutien envers la branche de la LDDH présidée par [Z.A.] et elle réaffirme sa crédibilité en terme de critères d'adhésion et de fonctionnement (*ibidem*).*

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général considère qu'il ne peut accorder aucune force probante au témoignage produit par [O.A.E.] dans le cadre de votre demande d'asile.

*A ce propos, vous déposez dans le cadre de votre troisième recours devant le CCE un **communiqué de presse daté du 24 juillet 2015 signé par [O.A.E.]** et dans lequel il dénonce l'usurpation du nom et du titre de la LDDH orchestrée par « un ramassis d'errants se prétendant « opposants » ». Il cite « les [Z.]/[D.]/ et les [D.]/[D.] ». La véhémence des propos tenus dans ce document et leur contenu sont révélateurs du conflit personnel existant entre ces différents protagonistes et au sein duquel le CGRA n'est pas en position de prendre parti. En tout état de cause, l'intervention de monsieur [E.] dans votre dossier ne peut bénéficier que d'une force probante très limitée.*

L'attestation émanant du secrétaire général de l'Union Djiboutienne pour les Droits Economiques, Sociaux et Culturels (UDDESC) datée du 12 décembre 2012 que vous avez présentée au Commissariat général le 18 mars 2013 ne peut se voir accorder une force probante suffisante pour renverser les constats relevés plus avant dans cette décision. En effet, après vérification de l'authenticité par notre service de recherche (CEDOCA), il s'avère que cette attestation a bien été émise par le secrétaire général de l'UDDESC. Néanmoins, il ressort de la recherche entreprise par le CEDOCA que l'auteur a produit deux attestations similaires, datées toutes deux du 12.12.12 et portant la même référence (21/AN2012), l'une au nom de votre fausse identité et l'autre au nom de l'identité sous laquelle vous êtes connu par le service de renseignements civil belge. Plus encore, la version de cette attestation concernant votre alias ([B.H.I.]) diffère de celle que vous versez personnellement au dossier en mars 2013 (au nom [M.i.O.]).

*Dans cette dernière, l'auteur indique connaître votre père, ce qu'il omet dans la première attestation. Invité à expliquer l'existence de ces deux versions, l'auteur indique avoir procédé de la sorte afin de vous permettre d'utiliser l'attestation qui correspond à vos documents officiels, « sans vérifier les [vos] pièces d'identité », mais après avoir effectué « une enquête sur le terrain » dont il ressortirait que vous êtes connu par vos amis sous les deux identités (voir COI Case dj2013-13 du 20.11.13 versé au dossier administratif, *in farde bleue bis*).*

Il ressort de ces constats que, outre le fait que vous continuez à utiliser votre identité frauduleuse près d'un an après avoir été confronté à la connaissance de celle-ci par les autorités belges, l'attestation de

l'UDDESC relève davantage de la complaisance que du témoignage appuyé par des éléments objectifs. Ainsi, le fait que l'auteur participe à votre double jeu en établissant deux attestations similaires (l'une où il se déclare ami de votre père et l'autre où il ne mentionne pas ce fait) à utiliser selon votre bon vouloir en fonction des nécessités empêche d'accorder à ce document une quelconque force probante. Le Commissariat général relève encore que le secrétaire général de l'UDDESC fait dans sa réponse au CEDOCA constamment référence au prénom de votre identité frauduleuse ([B.]) et non pas à l'identité sous laquelle il devrait être le plus familier ([M.]) puisqu'il affirme bien connaître votre père. Ensuite, alors que l'auteur de cette attestation dit être un proche de votre père et être au fait des répressions subies par votre famille, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que cette personne n'ait été approchée que tardivement, fin 2012, pour vous soutenir. De plus, vous ne faites personnellement aucune mention du fait que l'ARCHE était sous le contrôle du régime (voir récit écrit que vous transmettez le 2 mars 2011) alors que le secrétaire général de l'UDDESC indique vous avoir personnellement conseillé à une certaine époque de quitter l'organisation (voir COI case dj2013-13 du 20.11.13). Enfin, l'affirmation non-étayée de l'auteur de cette attestation selon laquelle la lettre vous accusant d'être un élément du SDS n'est qu'un produit du régime djiboutien ne peut se voir accorder aucun crédit. En effet, l'information relative à votre implication dans les services spéciaux de Djibouti (SDS) a été transmise directement par la Sûreté de l'Etat belge au Commissariat général au moyen d'un courrier officiel déclassifié et versé au dossier administratif. Cette affirmation du secrétaire général de l'UDDESC achève de ruiner la crédibilité de son témoignage.

Il ressort donc de tous ces constats que vous avez tenté de tromper les autorités belges et qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit que vous livrez à l'appui de la présente procédure.

Le rapport du Comité des droits de l'homme des Nations Unies concernant Djibouti, daté du 3 novembre 2013, ne fait pas mention de votre affaire personnelle. Dans la mesure où, au vu des éléments du dossier administratif, vous ne pouvez pas être considéré comme un opposant au régime en place, au contraire, les conclusions générales portées par ce rapport quant aux persécutions encourues par les opposants au Djibouti ne s'appliquent pas à votre cas personnel.

La pétition lancée de votre propre initiative afin de soutenir votre demande de protection internationale et de contrer les « imputations farfelues » de votre oncle ne peut se voir accorder qu'une force probante très limitée.

En effet, vous expliquez avoir récolté les signatures de Djiboutiens reconnus réfugiés membres pour la plupart de partis d'opposition. Dix-huit personnes ont ainsi signé ce document. Or, le CGRA constate que ces personnes ont signé à titre individuel et qu'il n'a aucune garantie que ces personnes sont au fait de votre parcours et des circonstances exactes de votre arrivée en Belgique. Cette pétition collectant les signatures de personnes privées ne suffit pas à éclipser les informations communiquées par les services de la Sûreté de l'Etat belge.

Le courrier que vous avez adressé au Comité des représentants des partis « CRP-USN » en date du 30 avril 2015 ne dispose d'aucune force probante étant donné qu'il a été rédigé par vous et qu'il ne fait que reprendre votre contestation quant aux accusations portées par votre oncle.

Il en va de même du Procès-verbal de la police locale Zone 5341 qui reprend votre plainte pour calomnie et diffamation portée à l'encontre de votre oncle. Ce document ne fait que relater les déclarations tenues à la police mais n'apporte aucun élément nouveau pouvant remettre en doute les accusations portées par votre oncle, accusations concordant avec les informations de la Sûreté de l'Etat. Interrogé sur les suites réservées à votre plainte (entretien du 3 avril 2018, p. 9), vous répondez qu'elle est restée sans suite et laissez entendre que votre oncle connaît des gens au sein de la police, ce qui explique qu'il n'a pas été poursuivi. A nouveau, vos sous-entendus dénués de tout élément objectif ne peuvent être retenus valablement par le CGRA.

Enfin, le témoignage rédigé par monsieur [A.B.G.] daté du 21 septembre 2018 ne suffit pas à justifier une autre décision. En effet, ce monsieur témoigne à titre privé et le CGRA ne peut donc écarter le risque de complaisance dans un tel contexte. Relevons en outre que ce monsieur soutient que vous n'avez jamais appartenu à un organe de renseignements, mentionnant sa connaissance aigue de votre personne et se portant garant de votre intégrité. A nouveau, le CGRA constate qu'il ne peut avoir aucune garantie quant à la fiabilité de ce témoignage et que la force probante limitée d'un témoignage privé, fût-ce-t-il celui d'un homme ayant subi des persécutions de la part des autorités djiboutiennes, ne suffit pas à passer outre les informations sans appel communiquées par la Sûreté de l'Etat.

Au vu de ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu que vous nourrissez une crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Le rappel de la procédure

3.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale dans le Royaume en date du 3 septembre 2010.

A l'appui de sa demande, il a déposé des copies couleur de son passeport, délivré le 26 novembre 2007, une copie couleur de sa carte nationale d'identité djiboutienne, un récit écrit intitulé « Mon histoire » envoyé par télécopie à la partie défenderesse le 2 mars 2011 (accompagné d'un engagement de prise en charge daté du 20 juillet 2010 ainsi que de la copie de la carte d'identité, de la composition de ménage et du certificat de nationalité de V.D., son signataire et de différents documents à caractère général), la copie du courriel qu'il a envoyé à Monsieur N.A.J.P. de la Ligue Djiboutienne des Droits Humains (ci-après dénommée « la LDDH ») le 16 mars 2011 ainsi que la copie du courriel qu'il a reçu en réponse de ce dernier le 17 mars 2011.

3.2. Le 28 octobre 2011, le Commissaire adjoint a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision. Le 29 février 2012, le Conseil a ordonné l'annulation de la décision de la Commissaire adjointe (arrêt n°76 169).

3.3. En plus des documents déjà déposés à l'appui de sa demande, en date du 18 mars 2013, le requérant a fait parvenir à la partie défenderesse une attestation émanant du secrétaire général de l'Union Djiboutienne pour les Droit Economiques, Sociaux et Culturels (ci-après dénommée « l'UDDESC ») datée du 12 décembre 2012.

3.4. Le 19 février 2014, la Commissaire adjointe a adopté une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

3.5. Le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil.

Dans le cadre de ce recours, le requérant a annexé, à sa requête, un rapport du Comité des droits de l'homme des Nations Unies concernant Djibouti, daté du 3 novembre 2013.

En annexe à sa note d'observations, la partie défenderesse a joint un document émanant de A.D.A., daté du 6 mars 2014, signé en tant que représentant officiel de l'Union pour le Salut National (ci-après dénommée « l'USN ») auprès de la Belgique et de l'Union européenne ainsi qu'un échange de courriels intervenus préalablement à la délivrance de ce document entre les services de documentation de la partie défenderesse et cette personne.

Par courrier recommandé du 20 mars 2015, le requérant a fait parvenir au Conseil une note complémentaire en annexe de laquelle figuraient les éléments suivants :

- un document intitulé « Eléments de réponse » rédigé par le requérant ;
- certains des éléments constitutifs du dossier de prise en charge du requérant avant sa venue en Belgique qui avaient déjà été remis à la partie défenderesse préalablement ;
- l'extrait d'une décision du Haut Conseil de l'USN daté du 15 décembre 2014.

Par courrier recommandé daté du 26 mars 2015, le requérant a adressé au Conseil un témoignage de O.A.E. de la LDDH daté du 25 mai 2014.

Par arrêt du 21 avril 2015 (n°143 763), le Conseil a décidé d'annuler la décision de la partie défenderesse.

3.6. Sans avoir réentendu le requérant, le 19 août 2015, la Commissaire adjointe a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

3.7. Le requérant a introduit un recours contre cette décision. En annexe à sa requête, le requérant produisait les éléments suivants : un courrier signé de sa main, daté du 30 avril 2015, adressé au Comité des représentants des partis (ci-après dénommé « CRP-USN »), représentant officiel de l'USN en Belgique et auprès de l'Union européenne ; un procès-verbal de la police daté du 16 avril 2015 concernant une plainte introduite par le requérant contre A.D.A. ; une attestation du secrétaire général de l'USN établie à Djibouti le 14 juin 2015 ; et une attestation du représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne non datée.

Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 août 2015, le requérant a fait parvenir au Conseil une attestation d'A.B.G., accompagnée d'une copie de sa carte d'identité belge.

Par une nouvelle note complémentaire datée du 1^{er} décembre 2015, il a transmis au Conseil un communiqué de presse de O.A.E. de la LDDH du 24 juillet 2015 ainsi qu'une pétition en sa faveur.

Par une ordonnance du 11 janvier 2016, le Conseil a, en application de l'article 39/76 § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre, ordonné à la partie défenderesse d'examiner les éléments nouveaux déposés au dossier de procédure et de lui transmettre à ce sujet un rapport écrit dans les huit jours.

Aucun rapport écrit n'ayant été déposé dans le délai prescrit, le Conseil a procédé à l'annulation la décision de la Commissaire adjointe (arrêt n°161 154 du 1^{er} février 2016).

3.8. Le 3 avril 2018, le requérant a été réentendu par les services de la partie défenderesse.

Le 8 avril 2018, il a communiqué de nouveaux documents à la partie défenderesse dont : un témoignage et une attestation, datées du 5 avril 2018, de I.A.W., membre fondateur et président du Mouvement pour le Développement et la Liberté (ci-après dénommé « MoDeL »), accompagné du document d'identité de son signataire ; un document du MoDeL daté du 20 mai 2017 intitulé « décision [...] portant reconduction du responsable en charge de la logistique et de la sensibilisation du comité du MoDeL en Belgique » ; et une attestation de G.M.G., membre fondateur du MoDeL, datée du 8 avril 2018.

3.9. Le 30 avril 2018, la Commissaire adjointe a adopté une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Il s'agit de la décision querellée.

4. La requête

4.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2. Dans un premier moyen, le requérant invoque la violation de « [...] de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Ensuite, le requérant prend un second moyen tiré de la violation de « [...] des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

4.3. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conséquence, le requérant demande au Conseil de réformer la décision querellée. A titre principal, il sollicite que la qualité de réfugié lui soit reconnue ou que le statut de protection subsidiaire

lui soit octroyé. A titre subsidiaire, il invite le Conseil à annuler la décision querellée et à « [...] renvoyer [l'affaire] au CGRA pour devoirs d'instruction complémentaires. »

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant se présente comme étant de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique Issa, et appartenant au clan Odahgob. Il avance être un opposant politique et invoque une crainte à l'égard des autorités djiboutiennes de ce fait. Ainsi, il dit craindre, d'une part, en raison de son militantisme au sein de l'association Arche à Djibouti - il invoque à ce titre trois arrestations accompagnées de maltraitances dans son pays, soit les 10 mars 2009, 29 mars 2009 et 10 juillet 2010 - et, d'autre part, en raison de ses activités politiques dans le Royaume - il avance notamment être responsable de la logistique et de la sensibilisation au sein du comité belge du MoDeL. Le requérant ajoute aussi, à l'appui de sa demande, qu' « [e]n raison de son ethnie et de l'appartenance à son clan, [il] était régulièrement harcelé et insulté », et qu'il faisait « l'objet de moqueries. »

5.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :
« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale.

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Il découle, en premier lieu, de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

5.5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7.1. D'emblée, le Conseil relève, à la suite de la Commissaire adjointe, qu'il ressort du dossier administratif que lors de l'introduction de sa demande, le requérant a tenté de tromper les autorités belges au sujet de son identité. Il observe qu'outre de faux nom et prénom, le requérant a aussi donné des informations mensongères quant à sa date de naissance, quant aux noms de ses parents, quant aux noms et au nombre de ses frères et sœurs ainsi que quant à la date de sa fuite de Djibouti. En outre, malgré le fait que lors de son audition devant les services de la partie défenderesse le 23 décembre 2010, il a été confronté aux informations à sa disposition concernant sa véritable identité - contenues plus précisément dans un courrier de la Sureté de l'Etat -, il a persévétré dans ses mensonges (v. rapport d'audition du 23 décembre 2010, p.11). Ce n'est que plus de deux mois plus tard, via un document intitulé « Mon histoire » adressé à la partie défenderesse le 2 mars 2011, qu'il a rétabli la vérité quant à ses données personnelles, familiales et quant à la date de son départ de Djibouti (v. notamment la rubrique « Fiche d'identité authentique » de ce document).

Le Conseil constate que de par ses déclarations mensongères quant à des éléments aussi fondamentaux de sa demande de protection internationale, le requérant n'a pas respecté le prescrit de l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité à savoir qu'il n'a pas présenté « [...] aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande ».

Le requérant n'a, en outre, opposé, en termes de requête, aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision querellée. En effet, dans son recours, le requérant se limite à exposer qu'il regrette ces mensonges et qu'à l'époque, il « [...] vivait chez un oncle [...], influent et respecté par la communauté djiboutienne [...]. Le mari de son oncle est D.V. [...]. C'est grâce à l'intervention et à l'appui de ces deux personnes qu'il a pu obtenir son visa Schengen. Suite à son arrivée, les relations se sont détériorées. L'oncle a adopté une attitude particulière envers le requérant. Chantage, menaces, pressions. Le requérant a fait confiance et a introduit sa demande d'asile sous le nom de son grand-père [...] ». Sur ce point, le Conseil relève qu'à aucun moment, le requérant n'apporte le moindre élément concret et objectif qui serait de nature à étayer ses affirmations selon lesquelles ce serait son oncle - qui a initialement organisé son voyage pour la Belgique - qui l'aurait poussé à mentir lors de l'introduction de sa demande quant à des éléments aussi essentiels que son identité, sa date de naissance, sa composition de famille ou la date de son arrivée en Belgique. Le requérant ne fournit pas plus d'explication précise et convaincante quant aux raisons pour lesquelles cet oncle lui aurait conseillé d'agir de la sorte, ni d'information quant au motif précis du conflit qui a éclaté entre eux. Par ailleurs, si dans son recours, outre les pressions, le requérant évoque également « le chantage » et « les menaces » de son oncle et de son conjoint - sans pour autant les détailler - il n'y a pas fait allusion notamment dans le document intitulé « Mon histoire », ni dans celui intitulé « Eléments de réponse » transmis par son avocat via la note complémentaire du 20 mars 2015. Le Conseil s'étonne également

que le requérant ait mis plusieurs mois et attendu d'être auditionné deux fois par les autorités belges avant d'avouer sa véritable identité si comme il le mentionne dans le document écrit transmis le 20 mars 2015, il n'était « [...] pas à l'aise avec ce mensonge et [sa] conscience n'était pas tranquille [...] », d'autant plus qu'il bénéficiait durant cette période de l'assistance d'un avocat à qui il aurait facilement pu demander conseil.

5.7.2. S'agissant de la lettre de la Sureté de l'Etat jointe au dossier administratif, la requête reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte « des instructions demandées » par le Conseil et déplore que le dossier ne soit « [...] fondé sur aucune enquête probante, ni sur aucune preuve concrète pouvant appuyer les dires de la Sureté. A ce jour, le dossier administratif du CGRA ne contient pas plus d'informations qu'en 2011 et 2014. EN 2018, il n'y a toujours aucune preuve !!. Le CGRA n'a donc procédé à aucune mesure d'instructions et n'a pas interpellé la Sureté de l'Etat pour connaître des précisions sur le dossier même si ses sources ne sont pas publiques ».

Sur cette question, le Conseil relève que la partie défenderesse a effectué les mesures d'instruction complémentaires demandées par le Conseil dans son arrêt d'annulation du 29 février 2012 et s'est assurée plus particulièrement « [...] que le document émanant de la Sureté concerne, avec certitude, le requérant [...] ». Elle a notamment vérifié les informations contenues dans ce document à la lumière de celles qui figurent dans le dossier de demande de visa que le requérant a introduit le 12 août 2010 auprès de l'ambassade de Belgique à Addis Abeba en Ethiopie dont elle a pu obtenir une copie.

En tout état de cause, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si cette lettre de la Sureté de l'Etat suffit à établir la qualité d'agent des services de renseignements djiboutiens (SDS) du requérant et sa mission de surveillance des membres de l'opposition politique djiboutienne en Belgique, elle revêt à tout le moins une force probante en ce qu'elle a permis, avec les informations qu'elle contient, de révéler les déclarations mensongères du requérant et de faire en sorte qu'il puisse être confronté à sa véritable identité.

5.7.3. Le Conseil rappelle que les dissimulations, déclarations mensongères ou tentatives de tromperie d'un demandeur de protection internationale peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute sa bonne foi et justifier une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. Néanmoins, de telles manœuvres frauduleuses ne dispensent pas les instances d'asile d'examiner les craintes alléguées par le demandeur d'une protection internationale.

5.8. La question qui se pose est donc de savoir si les craintes alléguées par le requérant liées, d'une part, à son militantisme politique - tant à Djibouti qu'en Belgique - et, d'autre part, à son appartenance au clan Odahgob peuvent être considérées comme fondées.

5.9.1. Tout d'abord, le Conseil observe que le requérant a déposé de multiples documents dans le cadre de sa demande de protection internationale. Le Conseil souligne que ces documents ont été longuement et correctement analysés par la partie défenderesse, se rallie aux motifs qui s'y rapportent et note qu'ils ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

5.9.2. Ainsi, le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce qu'elle considère que la copie du passeport du requérant et celle de sa carte d'identité établissent sa véritable identité, telle que dévoilée par le courrier de la Sureté de l'Etat mais n'a pas trait aux craintes qu'il nourrit à l'égard de ses autorités.

Quant au document intitulé « Mon histoire » que le requérant a transmis à la partie défenderesse par télécopie du 2 mars 2011 (accompagné d'un engagement de prise en charge, d'une copie de la carte d'identité belge de D.V. ainsi que d'une composition de ménage et d'un certificat de nationalité de ce dernier) dans lequel il avoue avoir menti sur certains éléments lors de l'introduction de sa demande, il n'a qu'une force probante restreinte, étant entièrement basé sur les seules déclarations du requérant. En même temps que ces documents, le requérant a également fait parvenir à la partie défenderesse plusieurs documents à caractère général de l'Association pour le respect des Droits de l'Homme à Djibouti (ci-après dénommée « ARDHD ») dont certains concernent l'association Arche mais pas le requérant personnellement. L'un d'entre eux conforte d'ailleurs la thèse de la partie défenderesse selon laquelle l'association Arche « est une association à la botte des autorités ».

Le document intitulé « Eléments de réponse » transmis par le conseil du requérant via la note complémentaire du 20 mars 2015 - auquel le requérant annexe à nouveau le dossier de prise en charge par D.V. ainsi qu'un échange de courriel entre eux - n'a pas plus de force probante dès lors qu'il repose également entièrement sur les dires du requérant.

S'agissant du courrier du 5 avril 2011 que le requérant a adressé à la partie défenderesse concernant sa requête auprès de la LDDH, son courrier du 16 mars 2011 adressé à Monsieur N.A.J-P., le Président de la LDDH, intitulé « demande de témoignage » et la réponse de ce dernier par courriel daté du 17 mars 2011, ils ne permettent nullement de confirmer la réalité des problèmes que le requérant aurait rencontrés à Djibouti du fait de son militantisme politique au sein de l'association Arche. En effet, dans son mail de réponse, le Président de la LDDH se limite à demander des précisions au requérant notamment quant au parti d'opposition dont il est membre, aux dates de ses incarcérations et de ses remises en liberté. Ainsi, tout comme la Commissaire adjointe, le Conseil relève que la LDDH n'était manifestement pas informée du cas du requérant - ni des activités politiques du requérant, ni de ses trois arrestations à Djibouti - en 2011.

En ce qui concerne le témoignage d'O.A.E., qui s'identifie comme étant le Président de la LDDH, daté du 25 mai 2014, la Commissaire adjointe estime qu'il ne peut se voir accorder qu'une force probante limitée dès lors qu'au vu d'informations à sa disposition, il existe une querelle quant à la succession au poste de président de la LDDH suite au décès de Monsieur N.A.J-P et qu'elle estime notamment, au vu de ces dernières, que la légitimité et la neutralité d'O.A.E. ne peut être garantie. Ce conflit transparaît également du communiqué de presse de la LDDH daté du 24 juillet 2015 signé par O.A.E., et déposé par le requérant.

Dans son recours, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris « [...] contact avec Monsieur [O. A. E.] pour recueillir des informations sur sa situation et la réalité et la sincérité de son engagement pour la défense des droits de l'Homme au Djibouti », et estime que le rapport sur lequel s'est basée de la partie défenderesse est « unilatéral, incomplet et non actuel ».

En tout hypothèse, indépendamment du conflit existant au sein de la LDDH à propos duquel le Conseil n'est pas en mesure de prendre parti et qu'il juge inutile d'investiguer plus avant, il apparaît que c'est le requérant qui a lui-même sollicité cette attestation. Par ailleurs, quant aux faits allégués, dans son attestation, A.O.E. se limite à citer les différentes arrestations du requérant à Djibouti et cela de manière très sommaire sans préciser leur durée ni par quel canal il en a été informé. Le Conseil s'étonne également qu'A.O.E. ait rédigé un tel témoignage au profit du requérant plus de quatre années après les faits alors qu'en 2011, la Ligue n'était clairement pas au courant de son militantisme politique ni des problèmes qu'il aurait rencontrés à Djibouti. Pour toutes ces raisons, le Conseil considère que le témoignage d'O.A.E. manque de fiabilité.

Quant à l'attestation émanant du secrétaire général de l'UDDESC établie en Suisse le 12 décembre 2012, le Conseil se rallie à l'analyse effectuée par la partie défenderesse. Il considère que le fait que son auteur ait rédigé deux attestations à la même date, sous deux noms différents, la première sous la fausse identité du requérant et la deuxième sous son véritable nom, avec des mentions différentes, afin que, selon les dires du secrétaire général contacté par la partie défenderesse, il puisse utiliser celle qui correspond « [...] à ce qui est mentionné sur [ses] documents officiels » permet déjà d'emblée de la discréderiter (v. COI Case du 20 novembre 2013 joint au dossier administratif, p. 2). En outre, cela démontre également que plus d'un an après avoir rétabli la vérité, le requérant a encore utilisé sa fausse identité. Ce document est d'autant moins crédible que selon les dires de son auteur, s'il prétend avoir fait une enquête sur le terrain concernant le requérant, il déclare toutefois qu'il ne le connaissait pas bien et qu'il n'a pas vérifié ses documents d'identité.

Dans sa requête, le requérant explique qu'il s'agit d'une erreur du secrétaire général, qu'il lui a expliqué la situation et que suite à cela, ce dernier est revenu à lui après avoir pris ses informations, ce qui est surprenant dès lors qu'il n'apparaît pas des informations jointes par la partie défenderesse que le requérant ait eu un contact direct avec Monsieur H.C.H. (*ibidem*, pp. 2 et 3). Il tente également de minimiser l'incohérence en prétendant que sa fausse identité est un nom sous lequel il était connu à Djibouti et qu'à Djibouti, « [...] les gens sont plus connus sous leur nom d'emprunt ou ceux de leur famille », ce à quoi il n'a nullement fait allusion dans son récit écrit intitulé « Mon histoire » daté du mois de mars 2011, ni dans le document intitulé « Eléments de réponse » daté du mois de mars 2015, ni même lors de ses deux entretiens auprès des services de la partie défenderesse.

Quoiqu'il en soit, ce document est à nouveau très peu détaillé quant aux problèmes que le requérant dit avoir vécus à Djibouti, ne donnant aucune précision à cet égard, pas même si celui-ci a fait l'objet d'arrestations au pays. De plus, le secrétaire général de l'UDDESC laisse aussi entendre, dans son

témoignage ainsi que dans sa réponse à la partie défenderesse (*ibidem* p. 3), que l'association Arche était « sous contrôle du régime », avait été créée pour « canaliser » les jeunes de l'opposition, et qu'il avait conseillé au requérant de quitter l'association, ce à quoi le requérant n'a lui-même jamais fait allusion.

Partant, au vu des développements qui précèdent, aucune force probante ne peut être reconnue à ce document.

S'agissant du témoignage d'A.B.G. accompagné de la copie de sa carte d'identité, son caractère privé empêche le Conseil de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. De plus, il est à nouveau très peu circonstancié quant aux problèmes que le requérant affirme avoir rencontrés à Djibouti se limitant à évoquer « des arrestations répétées », sans plus de détails.

Le requérant a également déposé différents documents émanant de l'USN qui ne permettent pas davantage d'établir sa qualité d'opposant. En effet, l'extrait d'une décision du Haut Conseil de l'USN daté du 15 décembre 2014 dans lequel il est décidé que l'oncle du requérant, Monsieur A.D.A., est démis de ses fonctions de Représentant officiel de l'USN auprès de l'Union Européenne et du Royaume de Belgique ne concerne pas le requérant individuellement. Quant au courrier que le requérant a adressé au CRP-USN daté du 30 avril 2015, il a trait au conflit qui l'oppose à son oncle et est basé sur ses propres déclarations. S'agissant de l'attestation rédigée à Djibouti le 14 juin 2015 par le secrétaire général de la coalition, Monsieur A.M.G., elle est très brève et ne contient aucune information concrète et précise sur le rôle que le requérant aurait joué dans l'opposition à Djibouti ni quant aux persécutions alléguées. Il en est de même de l'attestation du représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne, Monsieur A.A., non datée, qui se limite à évoquer que le requérant est « un militant actif de l'USN-Belgique et participe régulièrement aux activités organisées par la coalition [...] en Belgique » - élément non contesté par la partie défenderesse - mais qui n'apporte aucune indication quant à l'intensité de son engagement politique en Belgique ni quant à sa visibilité. Quant aux accusations portées par A.A. dans cette attestation à l'encontre de l'oncle du requérant, outre le fait qu'elles ne reposent sur aucun élément objectif - elles n'ont aucun lien avec la qualité d'opposant du requérant et les craintes qu'il nourrit en cas de retour à Djibouti. Il en est de même de la pétition que le requérant dit avoir lancée de sa propre initiative afin de soutenir sa demande de protection internationale et de réagir aux accusations portées par son oncle ainsi que du procès-verbal de la police locale de la zone Midi-5341 qui concerne la plainte pour « calomnie et diffamation » qu'il a introduite contre son oncle.

Suite à son entretien personnel du 3 avril 2018, le requérant a encore joint à son dossier plusieurs attestations du MoDeL - mouvement dont il prétend être membre en Belgique depuis le mois de septembre 2015 et au sein duquel il dit exercer la fonction de responsable de la logistique et de la sensibilisation de la jeunesse - dont un document du MoDeL daté du 20 mai 2017 intitulé « décision [...] portant reconduction du responsable en charge de la logistique et de la sensibilisation du comité du MoDeL en Belgique » ; un témoignage et une attestation, datés du 5 avril 2018, de I.A.W., membre fondateur et président du mouvement, accompagnés du document d'identité de I.A.W. ; et une attestation de G.M.G., membre fondateur du MoDeL, datée du 8 avril 2018, accompagnée d'une copie de son inscription au registre des étrangers. Comme la Commissaire adjointe, le Conseil considère que ces documents peuvent tout au plus confirmer l'implication du requérant dans le MoDeL en Belgique mais ne sont pas de nature à démontrer que ses activités politiques dans le Royaume ont une intensité telle qu'elles sont susceptibles de lui valoir des problèmes en cas de retour à Djibouti.

La requête n'oppose aucune réponse concrète à ces motifs spécifiques de la décision querellée, se contentant de préciser que le requérant a déposé un ensemble de documents visant à démontrer son « appartenance et son implication » dans ce mouvement.

Quant au rapport du Comité des droits de l'homme des Nations Unies concernant Djibouti, daté du 3 novembre 2013, il s'agit d'un document d'ordre général qui ne concerne pas le requérant individuellement et n'établit donc pas la réalité des faits qu'il allègue.

5.9.3. Il peut être déduit de ce qui précède que le requérant « s'est réellement efforcé d'étayer sa demande » par des preuves documentaires au sens de l'article 48/6, § 4, a, de la loi du 15 décembre 1980 et que, quoique la force probante à accorder à ces pièces reste limitée au vu des développements qui précède, elle n'en est pas pour autant inexisteante. Cependant, elle n'est pas suffisante pour établir la réalité des faits allégués et des craintes du requérant en cas de retour à Djibouti.

5.10. Force est, en conséquence, de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Il convient, dès lors, d'admettre que la partie défenderesse a pu statuer en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.11. S'agissant de la crédibilité des faits qui sous-tendent la demande de protection internationale du requérant - déjà entamée au départ par ses déclarations mensongères quant à plusieurs points essentiels de son récit -, la requête expose que « [d]e nombreuses précisions ont été apportées par le requérant seul, de sa propre initiative, par un courrier qu'il a adressé au CGRA et contenu dans le dossier administratif » ; qu'il ressort de l'examen de ce dossier que « [...] le requérant a tenté de donner des informations précieuse[s] et indispensables quant à son parcours et ses craintes de persécutions » et que « [c]es informations répondent à des questions qui n'avaient malheureusement pas été demandées lors de la première audition ». Elle reproche à la partie défenderesse de « [...] n'avoir nullement examiné les craintes de persécution du requérant [...] », ni « [...] la crédibilité des faits invoqués ». Elle estime plus particulièrement que la décision attaquée ne comporte aucune motivation « sur le profil du requérant, sur son militantisme, sur ses arrestations et détention, sur le harcèlement des policiers, ... » et précise qu' « [...] il semblerait même que la décision querellée avoue entre les lignes ne pas mettre en doute les activités du requérant ». Elle insiste plus particulièrement sur le profil d'opposant politique du requérant ainsi que sur le fait que les personnes de son ethnie et de son clan sont soumis à « des injures, menaces, insultes au quotidien ».

5.12. En premier lieu, quant aux faits que le requérant prétend avoir vécus à Djibouti, à savoir son activisme au sein de l'association Arche et ses trois arrestations - respectivement le 10 mars 2009, le 29 mars 2009 et le 10 juillet 2010 - accompagnées de maltraitances, le Conseil considère, comme la Commissaire adjointe, qu'ils ne peuvent être considérés comme établis.

Il observe que si la requête critique l'argumentation développée par la partie défenderesse qui relève que certaines informations à sa disposition « [...] n'hésitent pas à affirmer que l'association Arche est une association à la botte des autorités [...] » - ce que laisse également entendre le secrétaire général de l'UDDESC -, elle n'apporte aucune information concrète et utile permettant d'appuyer sa thèse selon laquelle cette association est bien une association d'opposants au régime djiboutien. Le requérant n'apporte pas davantage d'éléments pertinents de nature à étayer ses activités personnelles au sein d'Arche à Djibouti ni à même de démontrer que ces dernières seraient susceptibles de lui valoir, à l'heure actuelle, des problèmes en cas de retour à Djibouti, ce qui est d'autant moins plausible que le requérant prétend avoir encore des contacts au pays, notamment avec les membres de sa famille.

Le fait que ces derniers vivent toujours à Djibouti sans avoir rencontré de problèmes particuliers ces dernières années renforce encore ces constats.

Au surplus, le Conseil relève aussi certaines divergences de version dans les différents récits successifs du requérant, ce qui ne fait que le conforter dans sa conviction que les faits qui ont poussé ce dernier à fuir Djibouti ne sont pas ceux qu'il a relatés à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ainsi notamment, si lors de son audition du 23 décembre 2010, il a déclaré que le 10 mars 2009, il a été écroué durant deux jours au commissariat du deuxième arrondissement (v. rapport d'audition du 23 décembre 2010, p. 10), dans son récit écrit intitulé « Mon histoire » daté du 2 mars 2011, il a prétendu que le 10 mars 2009, il a été relâché après une journée de détention (v. « Mon histoire », p.4). De même, dans son récit écrit du 2 mars 2011, il a mentionné avoir été harcelé au quotidien par la police à Djibouti en ces termes « à chaque fois qu'il y avait des jets de pierre dans le quartier, la police me ramassait [...] » (v. « Mon histoire », p.3) alors que lors de son audition le 23 décembre 2010, il n'a évoqué qu'une garde à vue dans ce contexte, soit le 10 juillet 2010 (v. rapport d'audition du 23 décembre 2010, p. 10). Par ailleurs, il est également peu vraisemblable que dans son récit écrit du 2 mars 2011, il ait déclaré tantôt avoir quitté Djibouti pour l'Ethiopie durant le mois de juillet 2010, tantôt avoir été harcelé par la police à Djibouti pendant les deux mois de vacances de cette même année 2010 (v. « Mon histoire », pp. 4 et 8).

5.13. En deuxième lieu, s'agissant des activités politiques du requérant en Belgique au sein de l'USN puis depuis le mois de septembre 2015, au sein du MoDeL, le Conseil se rallie à la motivation de la

décision attaquée en ce qu'il ne ressort pas de ses déclarations que ces dernières présentent une intensité et une visibilité telles qu'elles pourraient lui valoir d'être ciblé par les autorités djiboutiennes en cas de retour au pays. Sur ce point, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, sont suffisants et ne sont nullement contredits en terme de requête.

En particulier, le Conseil constate que le rôle actuel joué par le requérant au sein du MoDeL en tant que responsable de la logistique et de la sensibilisation du comité belge du mouvement est fort limité. Ainsi, lors de son entretien personnel du 3 avril 2018, le requérant est resté particulièrement vague et imprécis lorsqu'il a été interrogé quant aux activités concrètes auxquelles il a participé pour le compte du MoDeL (v. notes de l'entretien personnel du 3 avril 2018, p. 5). De plus, il apparaît que le comité qu'il représente est un comité restreint qui n'a fait l'objet d'aucune publication, ne comporte aucun membre et se limite à moins de dix personnes portant chacune un titre de responsable (*ibidem*, pp. 3, 5 et 6). En outre, il déclare n'avoir sensibilisé à la cause du MoDeL qu'entre dix et vingt jeunes (*ibidem*, p. 4). De surcroît, il ne ressort pas non plus des déclarations du requérant que son nom aurait été cité ou qu'il se serait montré personnellement actif sur un quelconque média par des prises de position ou des écrits allant à l'encontre du régime djiboutien. Le Conseil estime dès lors que le profil politique du requérant au sein de l'opposition djiboutienne en Belgique ne saurait être qualifié de très exposé. Il estime que le requérant ne démontre pas que celui-ci revêt une intensité et une visibilité telles qu'elles pourraient lui valoir d'être visé par ses autorités en cas de retour à Djibouti.

Le requérant allègue, lors de son entretien personnel du 3 avril 2018, que du fait de sa participation à plusieurs activités politiques en Belgique, il est « [...] sûrement fiché vu qu'à l'ambassade, une caméra filme les manifestants » (v. notes de l'entretien personnel du 3 avril 2018, p. 3). Il ne peut toutefois donner aucune information quant à ces personnes qui travaillent pour les autorités djiboutiennes en Belgique (*ibidem*, p.6). Il déclare également qu'il figure sur des photos et vidéos qui sont notamment publiées sur la page Facebook du MoDeL (*ibidem*, pp. 3, 6 et 7). Le Conseil constate toutefois que le requérant n'étaye ses propos à cet égard d'aucun élément concret et objectif, que ceux-ci demeurent donc purement hypothétiques et qu'en tout état de cause, selon ses dires, il n'est pas apparu récemment sur des photos ou vidéos du mouvement. Le requérant admet d'ailleurs lui-même qu'actuellement le mouvement n'a pas beaucoup d'activités dans le Royaume (*ibidem* pp. 4 et 7).

Le Conseil considère donc que le requérant n'apporte aucun élément de nature à démontrer que les autorités djiboutiennes l'auraient personnellement identifié en tant qu'opposant politique et feraient de lui une cible privilégiée en cas de retour.

Ce constat est encore corroboré par le fait que, comme mentionné ci-dessus, les membres de sa famille à Djibouti n'ont rencontré aucun problème particulier au pays ces dernières années.

5.14. En conséquence, le requérant ne démontre pas qu'il aurait connu des problèmes à Djibouti en tant qu'opposant politique et que ses activités au sein de l'opposition djiboutienne en Belgique présentent une intensité et une visibilité telles qu'elles pourraient lui valoir des problèmes en cas de retour au pays.

5.15. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner plus en détail les autres arguments de la requête à cet égard, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Plus particulièrement, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de se pencher plus avant sur les éléments de la requête qui concernent le courrier de l'oncle du requérant A.D.A. du 6 mars 2014 - qui avance que le requérant n'est pas un opposant politique -, la fiabilité à accorder à ce témoignage, la raison de la démission d'A.D.A. du poste de représentant de l'USN auprès de la Belgique de l'Union Européenne, et le conflit qui a éclaté entre les deux hommes, qui s'avèrent surabondants à ce stade.

5.16. En troisième lieu, le requérant invoque également une crainte en cas de retour du fait de son appartenance au clan issa odahgob (ou yonis moussa) (v. notes de l'entretien personnel du 3 avril 2018 p. 3). Il prétend être soumis à « des injures, menaces, insultes au quotidien » selon les termes de la requête. Il n'apporte toutefois, à l'appui de ses dires, aucun élément objectif et concret permettant d'étayer son appartenance à ce clan ni de soutenir sa thèse selon laquelle les personnes de ce clan subiraient des discriminations ou des brimades à Djibouti.

Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En tout état de cause, selon les informations à la disposition de la Commissaire adjointe versées au dossier administratif (v. COI Focus, Djibouti, « Evénements du 21 décembre 2015 », du 16 décembre 2016) - dont la fiabilité n'est pas remise en cause en termes de requête - « [I]les Yonis Moussa sont intégrés au pouvoir politique et économique du pays [...] [et] les ennuis que peuvent connaître certaines personnes appartenant à cette communauté sont la conséquence d'actions personnelles et non de l'appartenance à l'ethnie Yonis Moussa ». Il ressort aussi de ces informations qu'excepté les incidents du 21 décembre 2015, le service de documentation et de recherche de la partie défenderesse « [...] n'a trouvé aucune information au sujet d'actions ou d'incidents impliquant la communauté Yonis Moussa [...] ».

En conséquence, le seul fait de faire partie du clan yonis moussa ne peut suffire pour se voir octroyer une protection internationale. Le requérant n'apporte aucun élément permettant d'inverser cette analyse.

5.17. *In fine*, la requête insiste également sur le fait que le requérant « [...] a parlé de son père, H. I. A., opposant politique notoire, dont la filiation n'a pas du tout été remise en doute par la partie adverse et même confirmée par le président de l'UDDESC ». Le Conseil relève que le requérant n'a pas non plus étayé ses propos à cet égard. Quant à l'attestation de l'UDDESC évoquée en termes de requête, si l'une d'entre elle évoque effectivement son père, elle ne possède toutefois aucune force probante pour les raisons déjà évoquées ci-dessus. De plus, il ressort des déclarations du requérant lors de son audition du 23 décembre 2010 que si son père a « œuvré pour la création du PND (Parti National Démocratique) » à Djibouti en 1992, depuis que le parti a rejoint le pouvoir en place en 2005, il réside en Ethiopie. De plus, le requérant n'a jamais fait allusion au fait que le militantisme passé de son père lui aurait valu ou pourrait lui valoir des problèmes à Djibouti. D'ailleurs, son frère, arrivé en même temps que lui en Belgique, n'a pas introduit de demande de protection internationale dans le Royaume.

5.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes visés dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire qu'elle a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.19. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD